

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-261 ARRÊTÉ DU MAIRE Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
--	---

6.1.3 – « Archers du Baude »

Le Maire de Robion

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/04-29-01 du 30 avril 2026 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
Considérant les actions menées par l'association « les Archers du Baude », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande en date du 19 mai 2026 de Monsieur Jean-Philippe BERTHIER, Président de ladite association,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Philippe BERTHIER demeurant au 52 rue des Mines à Maubec (84660), Président de l'association « Les Archers du Baude » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupe, à l'occasion d'un concours de tir à l'arc organisé au bord du Coulon (parcelle cadastrée section BN numéro 04) du samedi 25 juillet 2026 au dimanche 26 juillet 2026 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
 Ayant été affiché le 17 juillet 2026

Fait à Robion, Le 16 juillet 2026.
 Le Maire,
 Patrick SINTES.

